

REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE D'AUTUN

A R R E T E

Portant réglementation
Feu d'artifice – catégorie K3

N°449 - Réglementation / 2023

Le Maire de la Ville d'Autun,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2,

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2010 ;

Vu l'arrêté n°121 du 20 avril 2021 donnant délégation de fonction et de signature à Madame Cathy Nicolao, 1^{ère} adjointe déléguée à l'Action Cœur de Ville, à l'occupation du domaine public, à la vie du citoyen, à la vie associative, à la communication et à l'événementiel ;

Vu la demande de Monsieur Charlton Lameloise, représentant les forains ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique concernant le tir de feux d'artifice le samedi 26 août 2023 ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Du samedi 26 août 2023 à 12h00 au dimanche 27 août 2023 à 08h00, le stationnement est interdit sur :

- l'intégralité du parking payant du Champ de Mars
- l'avenue Charles de Gaulle entre la rue de l'Arbalète à l'angle de la rue de l'Arquebuse et la rue Jeannin

Article 2 : Le samedi 26 août 2023 à partir de 20h00, la circulation est interdite :

- rue du Champ de Mars
- avenue Charles de Gaulle entre la rue du Champ de Mars et la rue Demetz,
- rue de l'Arbalète, entre la rue de l'Arquebuse et la rue Demetz,
- rue de Lattre de Tassigny, de la rue Deguin à la rue du Champ de Mars.
- rue Jeannin

Article 3 : M. Charlton Lameloise, représentant les forains, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie K3 par la "société FestiFire" (basée à Grolejac) le samedi 26 août 2023 à partir de 22h00.

Article 4 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de l'artificier qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 5 : La zone de tir sera délimitée par le gérant de la société, et sera interdite à toute personne non expressément autorisée. Elle sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 6 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance. La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction du vent, de sa vitesse pour assurer une sécurité maximum.

Article 7 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés dès le tir terminé.

Article 9 : : M. le Directeur Général des Services de la Ville d'Autun, M. le responsable du SDIS, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Autun, la Police Municipale, M. Lameloise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les formes habituelles, et dont copie leur sera adressée.

Envoyé en préfecture le 18/07/2023

Reçu en préfecture le 18/07/2023

Publié le 18/07/2023

ID : 071-217100148-20230717-REGL_449_2023-AR



Autun, le 17 juillet 2023
Pour le Maire,

La 1^{ère} Adjointe
Cathy NICOLA

